

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MARS 1877.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui augmente le nombre des Substituts du Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

(Voir les Nos 71 et 102 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. VAN OVERLOOP, BERGH, VAN CROMBRUGHE, H. DOLEZ
et le BARON D'ANETHAN, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Parquet de la Cour d'appel de Bruxelles se compose d'un Procureur général, de quatre avocats généraux et de deux substituts.

Le Gouvernement, par le projet soumis à vos délibérations, demande la création d'une 3^e place de substitut.

Le rapport de M. le Procureur général inséré dans l'Exposé des motifs, explique et prouve la nécessité de cette nouvelle fonction, nécessité qui n'a été contestée par personne; aussi la loi a-t-elle été votée à l'unanimité par la Chambre des Représentants.

En toute matière, mais surtout en matière criminelle, l'intérêt social demande que la justice soit promptement rendue. Des faits nombreux prouvent qu'il n'en est pas ainsi maintenant, et la tribune de la Chambre des Représentants a plusieurs fois déjà retenti de plaintes à ce sujet.

Ces lenteurs proviennent-elles d'un personnel insuffisant, des difficultés, de la complication des affaires, ou de la manière dont sont conduites certaines instructions? Il nous est impossible de nous prononcer à cet égard, et nous devons nous borner pour le moment à combler la seule lacune qui nous est signalée, celle de l'insuffisance du personnel du parquet.

Quant aux lenteurs de l'instruction, la loi du 20 avril 1875 a prescrit des mesures destinées à parer, autant que possible, à cet inconvénient; — l'expérience prouvera si cette loi est suffisante ou s'il faut y ajouter des dispositions nouvelles : mais, dès à présent, nous devons constater que l'intervention périodique et obligée des Cours d'appel paraît devoir produire de salutaires effets.

(2)

Nous n'avons pas à contrôler la manière dont les parquets et les magistrats instructeurs dirigent les instructions : ils connaissent leur devoir et savent consciencieusement le remplir ; dans tous les cas, les Procureurs généraux sous la surveillance desquels ces magistrats sont placés, ne permettraient pas qu'on prolongeât démesurément les instructions en s'égarant dans d'inutiles détails, et M. le Ministre de la Justice a donné ou donnera sans doute, le cas échéant, des instructions dans ce sens.

A l'occasion de cette loi, différentes questions, plus ou moins étrangères à son objet, ont été soulevées ; nous ne croyons pas devoir les aborder : elles viendront à leur temps quand on discutera les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.